

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2019**

Date de convocation : **04 juillet 2019**

Date d'affichage : **16 juillet 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 12 présents : 11 votants : 11

L'an deux mil dix neuf, le onze juillet à vingt heures trente minutes,  
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard ORY, Maire,

**Présents** : M. ORY Gérard, Maire, M. MAILLARD Michel, premier adjoint, Mme MALAVAL Sophie deuxième adjointe, M. BLOT Daniel, M. BRETEAU Alain, M. COLLIN Jean-Yves, M. BENTZ Jean-Marc, M. GUY Fabrice, Mme COURTIGNE Isabelle, M. ABAFOUR Julien, M. POULAIN Stéphane conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Mme COLLAS Céline, conseillère municipale.

**Secrétaire** : Mme COURTIGNE Isabelle

**DELIBERATION N° 2019 - 043 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DE L'ORGANE DELIBERANT DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE EN VU DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;  
Vu la circulaire TERB1833158C en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 portant statuts de Liffre-Cormier Communauté ;  
Vu le dernier recensement Insee de la population municipal ;

Monsieur le Maire rappelle :

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Conformément à ces dispositions, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte, étant précisé qu'il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté serait recomposé en partant de l'effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. D'après le dernier recensement, la population totale de la communauté de commune étant de 25 590 habitants, le conseil communautaire serait alors composé de 30 conseillers communautaires.

La répartition de droit commun serait alors la suivante :

Commune	Répartition de droit commun
Liffré	9
La Bouëxière	5
Saint Aubin du cormier	5
Gosné	2
Ercé près Liffré	2
Mézières-sur-Couesnon	2
Livré-sur-Changeon	2
Chasné-sur-Illet	2
Dourdain	1

En revanche, l'article L. 5211-6-1 I.2 du CGCT permettant de répartir les sièges en application d'un accord local, il serait possible de prévoir 37 conseillers communautaires, comme prévu actuellement par les statuts de Liffré-Cormier Communauté. Pour rappel, la répartition actuelle est la suivante :

Liffré	7 164	29%	10	27%
La Bouëxière	4 121	17%	6	16%
Saint Aubin du C.	3 601	15%	6	16%
Gosné	1 913	8%	3	8%
Ercé	1 750	7%	3	8%
Livré sur Changeon	1 669	7%	3	8%
Mézière sur C.	1 622	7%	2	5%
Chasné	1 489	6%	2	5%
Dourdain	1 108	5%	2	5%
	24 437	100%	37	100%

Toutefois, la population municipale ayant évolué par rapport au précédent mandat, cette répartition n'est plus valable et un nouvel accord local serait nécessaire.

Cet accord devrait alors respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

Le conseil municipal devant se prononcer sur cette recombinaison, il est proposé la répartition suivante :

Commune	Répartition par accord local
Liffré	10
La Bouëxière	7
Saint Aubin du cormier	6
Gosné	3
Ercé près Liffré	3
Mézières-sur-Couesnon	2
Livré-sur-Changeon	2
Chasné-sur-Illet	2
Dourdain	2

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté par application d'un accord local ;
- **VALIDE** le nombre de sièges et la répartition proposés ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 2019 - 044 : INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 dite de décentralisation ;  
 Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
 Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-1 et les articles R. 302-1 à R. 302-13 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-05-29-001 en date du 29 mai 2019, portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » ainsi que son annexe déclarant d'intérêt communautaire l'élaboration d'un programme local de l'habitat ;  
 Vu la délibération n°2017/176 du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et approuvant l'engagement de Liffré-Cormier d'améliorer sa politique de l'habitat ;  
 Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 01 juillet 2019 arrêtant le projet de PLH ;

Monsieur le Maire expose :

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Il définit les orientations de la politique de l'habitat d'un territoire pour 6 ans.

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement, favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain, en articulation avec l'ensemble des autres politiques territoriales. Il doit s'assurer d'une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire qu'il couvre. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire uniquement pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Toutefois, Liffré-Cormier Communauté (25 000 habitants) a porté dans ses statuts l'élaboration d'un PLH comme étant d'intérêt communautaire.

Le PLH doit être compatible avec les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

L'élaboration d'un PLH se fait en trois phases et aboutit à la réalisation de 3 documents :

- Un **diagnostic** (article R.302-1-1 du CCH),
- Un **document d'orientations** énonçant les principes et objectifs du programme (article R.302-1-2 du CCH),
- Un **programme d'actions** pour l'ensemble du territoire couvert, et détaillé pour chaque commune ou secteur géographique défini (article R.302-1-3 du CCH et loi MOLLE).

**Le diagnostic a fait ressortir 4 enjeux :**

- L'accompagnement de la dynamique démographique, en permettant l'installation de nouveaux ménages sur le territoire,
- L'amélioration de la qualité du parc immobilier, notamment en termes de performance énergétique,
- L'adaptation et la diversification de l'offre de logements et d'hébergements pour répondre aux besoins des populations spécifiques,
- La réponse aux besoins des populations les plus fragiles.

De ces enjeux, ont été arrêtées les **5 orientations** suivantes, déclinées en **actions** :

1- Adapter la production de logements en tenant compte des équilibres territoriaux dans une logique de maîtrise foncière

- **Action n°1** : Inscrire la production de logements dans le cadre de la gestion économe des sols
- **Action n°2** : Soutenir les stratégies foncières
- **Action n°3** : Imaginer de nouvelles formes urbaines

2- Veiller à l'attractivité et à la qualité des parcs de logements existants

- **Action n°4** : Proposer un accompagnement en faveur de la réhabilitation
- **Action n°5** : Organiser le repérage et les interventions en matière de lutte contre l'habitat indigne
- **Action n°6** : Prévenir la dégradation des copropriétés
- **Action n°7** : Mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants
- **Action n°8** : Mener des opérations de requalification d'espaces urbains dégradés
- **Action n°9** : Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti traditionnel.

3- Organiser la mixité sociale

- **Action n°10** : Favoriser le développement d'une offre locative sociale nouvelle
- **Action n°11** : Veiller et organiser l'attribution des logements sociaux
- **Action n°12** : Faciliter l'accès social à la propriété

4- Conduire des politiques ciblées à destination des publics spécifiques

- **Action n°13** : Accompagner les ménages en difficulté
- **Action n°14** : Favoriser l'installation des jeunes en intégration professionnelle
- **Action n°15** : Disposer d'une offre de logements adaptés pour les personnes âgées/handicapées
- **Action n°16** : Accompagner l'installation des migrants

- **Action n°17** : Répondre aux besoins des gens du voyage
  - **Action n°18** : Améliorer l'information sur l'offre existante et logements/hébergements
- 5- Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du PLH.
- **Action n°19** : Mettre en place les observatoires
  - **Action n°20** : Assurer le suivi-animation du PLH

**Considérant le projet de PLH joint à la présente délibération (diagnostic, orientations stratégiques et programme d'actions),**

**Considérant que ce projet doit être soumis pour avis au vote du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, lequel précise « le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **ÉMET** un avis favorable

**DELIBERATION N° 2019 - 045 : TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALIERE AU 1ER JANVIER 2020 – AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (ci-après « *le SYMEVAL* ») exerce, conformément à l'article 2 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016, en lieu et place de ses communes membres, à titre obligatoire, la compétence « *production d'eau potable* ».

L'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 64 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, Liffré Cormier Communauté et ses communes membres ont ainsi mené des discussions afin d'anticiper les conséquences de l'application de la loi NOTRe, résultant de la prise de compétence « eau », à titre obligatoire, par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2020.

Par délibération n° 2019-016 en date du 26 février 2019, le Conseil municipal a notamment « *approuvé le scénario d'organisation de l'eau potable après transfert à Liffré-Cormier Communauté qui consisterait :*

- *Pour la compétence en matière de production d'eau potable, à transférer la compétence à un syndicat mixte de production unique,*
- *Pour la compétence en matière de distribution d'eau potable, à gérer la compétence à l'échelle communautaire, ce qui impliquera le retrait des communes actuellement adhérentes à des syndicats intercommunaux de distribution d'eau potable desdits syndicats. »*

Il est donc envisagé l'adhésion de la commune de Dourdain au SYMEVAL pour la compétence « production d'eau potable », à compter du 1er janvier 2020.

En application de l'article L. 5211-18 du CGCT « (...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...). ».

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune de Dourdain au SYMEVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la compétence « *production d'eau potable* » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une demande d'adhésion auprès du Président du SYMEVAL ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2019 - 046 : FINANCES – EMPRUNT VOIRIE**

Madame la deuxième adjointe rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 165 000,00 EUR.

L'assemblée après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 proposées par La Banque Postale, **et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 165 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt: financer les investissements

##### **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2034**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 165 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/09/2019, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,71 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

##### **Commission**

Commission d'engagement : 200,00 EUR

##### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

#### **DELIBERATION N° 2019 - 047 : FINANCES – EMPRUNT VOIRIE**

Madame la deuxième adjointe présente les offres de financement pour un prêt relais de 66 000 €.

Vu la proposition commerciale de La Banque Postale en date du 10 juillet 2019 annexée à la présente délibération ;

L'assemblée après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposées par La Banque Postale, **et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **RETIENT** l'offre de la Banque Postale :
  - ✓ **Objet : Préfinancement de FCTVA**
  - ✓ **Nature : Prêt relais**
  - ✓ **Montant : 66 000 EUR**
  - ✓ **Durée : 2 ans et 0 mois à compter de la Date de versement des fonds**
  - ✓ **Taux d'intérêt : Taux fixe de 0.290 % l'an**

- ✓ Base de calcul des intérêts : 30/360
- ✓ Modalités de remboursements : Paiement trimestriel des intérêts
- ✓ Date de versement des fonds : Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 10 septembre 2019
- ✓ Commission : 100 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- ✓ Modalités de remboursement anticipé : Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### DELIBERATION N° 2019 - 048 : FINANCES – MARCHÉ RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Monsieur le Premier adjoint informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été procédé à une consultation de type procédure adaptée afin d'obtenir la meilleure prestation au meilleur prix pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal.

La procédure de consultation a été lancée par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence sur le site Mégalis en date du 14 mai 2019.

1 prestataire a répondu et remis une offre dans les délais.

Monsieur le premier adjoint expose le marché.

L'analyse de l'offre a été effectuée au regard du cahier des charges en présence de la commission cantine, celui-ci reprend les points importants suivants :

- **Fruits et légumes** : La saisonnalité des produits frais est **exigée**. 80 % des fruits et légumes frais servis devant répondre à l'exigence de saisonnalité, au minimum 25 % de ceux-ci doivent être issus du mode de production biologique.

Les fruits dits « à croquer » (entendus comme consommés sans nécessité d'être épluchés) devront obligatoirement être issus du mode de production biologique.

- **Poisson** : Tout poisson « exotique » est proscrit.
- **Viandes** : Toutes viandes seront conventionnelles et Françaises à l'exception du poulet qui sera « bio » et ou « Label » et également Français.
- **Produits laitiers** : Le fromage présenté sera conventionnel.
- **Pain et boisson** : Le pain et la boisson sont fournis localement et ne font pas partis du marché.
- Un repas à thème par trimestre.
- Un repas végétarien par mois.

L'offre financière de l'entreprise Convivio est la suivante :

Typologie de Convive	Prix unitaire HT	Prix unitaire TTC
<b>REPAS ENFANT</b>	2,68 €	2,8274 €
<b>REPAS ADULTE</b>	2,93 €	3,0912 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer le marché relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal à l'entreprise Convivio qui propose le tarif repas enfant suivant : 2.68 € HT, soit 2.8274 € TTC et repas adulte 2.93 € HT, soit 3.0912 € TTC. Les prix forfaitaires seront ajustés chaque année par la société pour tenir compte de l'inflation en fonction de la formule de réajustement, basée sur des indices de l'INSEE et préconisée par les services de la Concurrence et des Prix.
- **DIT** que le marché est conclu pour la période 2019-2020 du 01.09.2019 au 31.08.2020. Il est reconductible par période annuelle sans que sa durée totale puisse excéder 3 ans.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents,

**DELIBERATION N° 2019 - 049 : FINANCES – TARIF DES REPAS DE CANTINE ET GARDERIE A DEMANDER AU FAMILLES POUR L'ANNEE 2019-2020**

Madame la deuxième adjointe propose à l'assemblée, suite au nouveau marché et aux nouveaux tarifs des repas fournis par le prestataire CONVIVIO de ne pas modifier le tarif des repas adultes et enfants pour l'année scolaire 2019-2020.

Il est donc proposé au conseil municipal de ne pas modifier les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2019-2020.

	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
<b>Repas adultes</b>	5.60 €	5.60 €
<b>Repas enfants</b>	3.70 €	3.70 €
<b>Repas 3<sup>ème</sup> enfants et +</b>	3.18 €	3.18 €

Il est proposé également de reconduire les mêmes tarifs garderie de l'année 2018-2019 pour la garderie 2019-2020.

Le tarif garderie se décompose de la façon suivante :

- 0.50 € de forfait de prise en charge par jour
- 0.50 € la demi-heure, chaque demi-heure commencée étant facturée
- A l'exception du créneau 16h-17h fixé à 1.50 € (goûter compris)
- Pénalité de 18.00 € applicable en cas de retard des parents le soir, après 19 heures

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs des repas de cantine facturés aux familles pour l'année scolaire 2019-2020
- **APPROUVE** les tarifs garderie facturés aux familles pour l'année scolaire 2019-2020 comme exposé ci-dessus

**DELIBERATION N° 2019 - 050 : FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

Madame la Trésorière de Liffré informe la commune que des créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette, pour un montant global de 1 118.53 € :

Année	Montant
2017	1 118.53 €

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **ADMET** en créances éteintes la somme de 1 118.53 €, un mandat sera émis à l'article 6542

## **DELIBERATION N° 2019 - 051 : AFFAIRES SCOLAIRES : TRANSPORT VERS LA PISCINE DE LIFFRE : TARIFS 2019-2020**

Madame la deuxième adjointe indique que l'école publique a obtenu des créneaux de piscine durant deux périodes pour cette année scolaire 2019-2020. Trois devis ont été demandés pour le transport vers la piscine de Liffré. Le moins disant a été retenu pour un coût de 85.50 € TTC par déplacement (83 € TTC en 2018-2019), il s'agit de Transdev TIV, 24 rue Les Veyettes, 35 063 Rennes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** le choix de l'entreprise Transdev TIV, 24 rue Les Veyettes, 35 063 Rennes, pour le transport des élèves de Dourdain vers la piscine de Liffré pour un tarif de 85,50 € TTC par séance de piscine.

## **DELIBERATION N° 2019 - 052 : AFFAIRES SCOLAIRES – NOM DE L'ECOLE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aucun nom n'a été donné à l'école publique et qu'il est souhaitable d'en choisir un.

La commission affaires scolaires avait lancé un sondage pour associer les enfants et enseignants à proposer plusieurs noms pour l'école. Parmi ces propositions figuraient les noms suivants : l'école de Claude Ponti, l'école de Gilles Fournel, l'école des Cinq Ponts, l'école des Cours d'Eau, l'école des Rivières.

Le premier choix s'est porté tout d'abord sur « l'école de Claude Ponti » dont la commune a reçu un avis défavorable de l'intéressé.

Après un temps d'échange et de consultation, le nom proposé est « **L'Ecole des Cours d'eau** ».

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à dix voix pour et un contre (Mme COURTIGNE Isabelle) : Etant précisé que Mme COURTIGNE souhaitait que les enfants votent pour choisir le nom de l'école**

- **DECIDE** de retenir le nom « Ecole des cours d'eau »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes et à informer la direction des Services Académiques de Rennes

## **DELIBERATION N° 2019 - 053 : RESSOURCES HUMAINES - TEMPS DE TRAVAIL 2019-2020 DES AGENTS DES SERVICES PÉRISCOLAIRE ET SCOLAIRE**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les nouveaux temps de travail suite à la nouvelle organisation et à la mise en place d'une ATSEM dans la classe GS-CP à la rentrée 2019-2020.

Il est proposé à l'assemblée de valider les temps de travail suivants :

- un adjoint technique des services périscolaire (responsable) et entretien des bâtiments communaux :  
ancien temps de travail du poste: 26.76/35<sup>e</sup>  
temps de travail 2019-2020 : 28.67/35<sup>e</sup>
- un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des services périscolaire et entretien des bâtiments communaux :  
ancien temps de travail du poste : 33.96/35<sup>e</sup>  
temps de travail 2019-2020 : 33.18/35<sup>e</sup>
- un adjoint technique des services périscolaire et entretien des bâtiments communaux :  
ancien temps de travail du poste : 17.75/35<sup>e</sup>  
temps de travail 2019-2020 : 17.37/35<sup>e</sup>
- un adjoint technique des services scolaire, périscolaire et entretien des bâtiments communaux :  
ancien temps de travail du poste : 28.38/35<sup>e</sup>  
temps de travail 2019-2020 : 28.90/35<sup>e</sup>

- un agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe des services scolaire et entretien des bâtiments communaux :

ancien temps de travail du poste : 27.08/35<sup>e</sup>

temps de travail 2019-2020 : 26.48/35<sup>e</sup>

- un agent spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe des services scolaire et entretien des bâtiments communaux :

ancien temps de travail du poste : 24,84/35<sup>e</sup>

temps de travail 2019-2020 : 26.90/35<sup>e</sup>

- un adjoint technique des services périscolaire et entretien des bâtiments communaux :

ancien temps de travail du poste : 30.06/35<sup>e</sup>

temps de travail 2019-2020 : 29.53/35<sup>e</sup>

Les agents ont été consultées.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les temps de poste proposés pour l'année 2019-2020.

### **DÉLIBÉRATION N° 2019 – 054 : VOIRIE – VENTE D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL A LA CORMERAIS**

Monsieur le premier adjoint rappelle la délibération 2019-031 du 25 avril 2019 dans laquelle les membres de l'assemblée avaient décidé de confier l'étude de ce dossier à la commission voirie.

Celle-ci s'est réunie le 26 juin 2019 et apporte la conclusion suivante :

Le chemin existant est impraticable sur toute sa longueur. Une réflexion sur un échange avec un autre chemin a été abordée cependant pour cette demande cela n'est pas envisageable.

Monsieur LEFEUVRE sollicite un achat de chemin d'une surface d'environ 220 m2 (plan joint).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** que la vente de ce chemin sera soumise aux conditions déjà fixées pour un cas similaire :

- le prix sera fixé à 0,60 € par m<sup>2</sup>

- les honoraires de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur. Ces deux experts seront choisis par le demandeur,

- la vente aura lieu après enquête publique. Il est précisé que les frais liés à l'indemnisation du commissaire enquêteur seront refacturés au demandeur.

### **DÉLIBÉRATION N° 2019 – 055 : BATIMENT – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ELECTRIQUES BOULANGERIE**

Monsieur le Maire reprend le courrier de M et Mme LEMONNIER, propriétaire du fonds de commerce de boulangerie à DOURDAIN, adressé par lettre recommandée en date du 22 mai 2019, dans lequel ils demandent à la commune de réaliser des travaux de mise en sécurité et de mise aux normes de l'électricité des locaux qu'ils exploitent tant pour la partie commerciale que pour la partie habitable.

Monsieur le Maire expose :

Après le rendez-vous avec Maître GUIMONT, notaire à LIFFRE en présence de M. et Mme LEMONNIER en date du 03 juin 2019, les membres du conseil ont été informés dudit courrier en fin de séance du conseil municipal du 11 juin 2019, relatif à la demande de mise en sécurité et de mise aux normes de l'électricité des locaux de la boulangerie.

Lors de cet échange Monsieur le Maire a rappelé les nombreux travaux que la commune a réalisés et financés depuis 2012 pour la boulangerie, travaux qui, selon les clauses du bail commercial, étaient à la charge exclusive du locataire à l'exception de la rénovation de la toiture.

D'autre part, Monsieur le Maire ajoute que les boulangers ne souhaitent en aucun cas participer financièrement aux frais de ces travaux de mise aux normes.

Les élus ont étudié cette demande et après avoir longuement échangé, ont décidé unanimement de ne pas financer ces travaux d'électricité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acter cette décision en rappelant les points suivants :

- Dans le cadre de la cession de fonds de commerce de la boulangerie au profit de Monsieur et Madame LEMONNIER, il a été convenu aux termes de cet acte que le cessionnaire fasse son affaire personnelle des observations contenues dans le rapport électrique réalisé par la société SOCOTEC. Ce rapport prévoyait déjà des travaux de mise aux normes de l'électricité.
- La présence dans le bail commercial en page 8 de la mention : *ETAT DES LIEUX .../... « Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la réglementation existante (notamment les « travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le locataire ».*

Ces mentions excluent toutes responsabilités de la collectivité en cas d'accident, d'incendie et tous autres dégâts sur les biens et personnes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** de ne pas financer les travaux de mise en sécurité et aux normes d'électricité de la Boulangerie

### **DÉLIBÉRATION N°2019 - 056 : BATIMENT - DESIGNATION DE LA GERANTE DU CAFE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la location-gérance reçue par Maître GATEL, notaire à LIFFRE, le 15 décembre 2014, consentie et acceptée pour une période de 3 ans, ne pouvant excéder la durée du bail commercial ci-dessus évoqué, savoir le 31 mars 2019, est arrivée à son terme. Madame Pamela BARBEDET, en sa qualité de locataire-gérante, a adressé, en LRAR, à son bailleur de fonds, la résiliation de son contrat de location-gérance arrivée au domicile de son bailleur en date du 24 janvier 2019.

Monsieur le Maire précise que Mme BARBEDET a recherché un nouveau locataire-gérant et a rencontré plusieurs candidats.

A l'issue de ces rencontres, Mme BARBEDET a retenu un candidat, il s'agit de Mme Liza LOISTRON. Celle-ci s'est présentée à moi-même et à Monsieur le vice-président du CCAS le 01 avril 2019.

Lors de cet échange, il a été évoqué une reprise d'activité par la nouvelle locataire-gérante courant septembre 2019.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des conclusions de cet entretien et informe avoir reçu une lettre de candidature de Mme Liza LOISTRON en date du 04 avril 2019 précisant les activités qu'elle souhaite développer, savoir :

- Une partie restauration avec plat du jour / snack
- Une partie traiteur avec plats à emporter, prestations cocktails, mariages ...
- Événementielles (St Sylvestre, Marché de Noël, Pâques avec chasse aux œufs ...)
- Soirée à thème / Concerts

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS est propriétaire des murs et la Commune est propriétaire du fonds auquel est attachée la licence IV.

Un contrat de location gérance d'une durée de 3 ans sera établi entre le bailleur de fonds, savoir la commune et le locataire-gérant, savoir Mme LOISTRON Liza, avec intervention du CCAS, en sa qualité de Bailleur des murs, moyennant une redevance mensuelle de 554.59 € HT (TVA uniquement sur le loyer commercial).

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DESIGNE** Mme Liza LOISTRON comme locataire-gérante du café de Dourdain
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, le premier adjoint, à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire
- **RAPPELLE** que le paiement des loyers reprendra à compter de l'entrée en jouissance de la nouvelle locataire-gérante

## DÉLIBÉRATION N°2019 - 057 : BATIMENT - RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL DU CAFE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bail commercial du café, reçu par Maître GATEL, notaire à LIFFRE, le 10 mai 2010 au profit de l'ancien locataire M et Mme BAHU Gaëtan, est arrivé à échéance le 31 mars 2019. Il convient donc de le renouveler.

Il est rappelé que la commune a acquis ledit fonds de commerce suivant acte reçu par Maître GATEL, notaire à LIFFRE, le 29 juillet 2014.

Il est proposé à l'assemblée de renouveler ce bail commercial pour une durée de neuf ans à compter rétroactivement du 1er avril 2019 qui prendra fin le 31 mars 2028.

Le montant mensuel du loyer est de 554.59 € HT (TVA uniquement sur le loyer commercial) et sera révisé de plein droit, à l'expiration de chaque période triennale, pour être augmenté ou diminué, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux du trimestre de l'année de la révision.

Ce bail commercial est renouvelé aux mêmes charges et conditions que le bail précédent, à l'exception de la demande, faite par Madame LOISTRON, d'adjoindre aux activités prévues aux termes du bail commercial, deux autres activités, savoir : PMU et traiteur, et des modifications issues de deux lois intervenues depuis, savoir l'une le 18 juin 2014 et l'autre le 6 août 2016.

Le CCAS, en sa qualité de propriétaire des murs a d'ores et déjà accepté l'ajout de ces deux activités.

Pour rappel, les activités autorisées aux termes du bail commercial sont : « **BAR - CAFE - JEUX - RESTAURATION RAPIDE - PRESSE - TABAC** ».

*Etant ici précisé que le bailleur aux présentes autorise le preneur à exercer l'activité de dépôt de pain exclusivement pendant les périodes de fermeture de la boulangerie existant sur la commune de DOURDAIN. Ledit preneur s'interdit expressément d'exercer cette activité les jours d'ouverture de ladite boulangerie.*

.../...

- *Et pour le surplus, soit l'étage et le grenier, à usage d'habitation.*

*Les parties conviennent que les biens loués forment une location indivisible, à titre commercial pour le tout ».*

Monsieur le Maire précise que pour les activités de PMU et TRAITEUR, le locataire est soumis à toutes les autorisations administratives nécessaires propres à ces activités et se doit de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le renouvellement du bail commercial situé rue des Ecoles à la Commune de DOURDAIN à compter rétroactivement du 1er avril 2019.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, le premier adjoint, à signer ledit renouvellement de bail commercial

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard ORY,

